

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00317

Audience publique du mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-07074 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

tous les deux agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.),

parties demandresses aux termes d'une requête en rectification d'erreur sur un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Patrice R. BONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 12 novembre 2024 par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Violette JUNCKER, avocat, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4 septembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu de corriger le nom de l'enfant en celui de « ALIAS1.) » et le prénom de l'enfant en ceux de « ALIAS2.) », conformément au passeport américain de l'enfant, ainsi que conformément aux noms et prénoms de ses frères et sœurs aînés.

Les demandeurs exposent que l'indication du deuxième nom patronymique dans l'acte de naissance de leur fils au lieu du deuxième prénom reposerait sur une simple erreur matérielle résultant de la confusion des mentions « noms » et « prénoms » sur le formulaire d'enregistrement en langue française, le père et déclarant étant de nationalité américaine et partant anglophone.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le

sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu des pièces et documents officiels versés au tribunal et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme au passeport américain de l'enfant, il y a lieu de faire droit à la requête.

Au vu des pièces versées au dossier et des développements qui précèdent, il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS3.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, en corrigeant le nom patronymique de l'enfant en celui de « ALIAS1.) » et les prénoms en ceux de « ALIAS2.) ».

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS3.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, en corrigeant le nom patronymique de l'enfant en celui de « **ALIAS1.)** » et les prénoms en ceux de « **ALIAS2.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS3.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.